

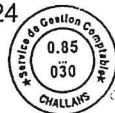


**ARRETE DE SUPPRESSION DE LA REGIE D'AVANCES DE LA TAXE DE SEJOUR
N°ARSG2024-007**

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 donnant délégation au Président pour la création des régies,
Vu l'arrêté n° ARSG2020-043 en date du 08 septembre 2020 créant la régie d'avances de la taxe de séjour,
Considérant le changement du mode de fonctionnement de la régie de la taxe de séjour,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 15 mai 2024

ARRETE



Marc DUTERTRE
Inspecteur
des Finances publiques

Article 1 : Il est décidé de la suppression de la régie d'avances de la taxe de séjour du Pays de Saint gilles Croix de Vie Agglomération.

Article 2 : La suppression prendra effet à la date de signature.

Article 3 : Le Président et le comptable public assignataire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Givrand, le 15 mai 2024

Le Président,
François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 31 MAI 2024
- de l'affichage le :
- de la notification le :
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 31 MAI 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.